60ème ANNEE



Correspondant au 29 décembre 2021

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريخ المرسية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT ANNUEL	Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.1889 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
		,	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 21-14 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal
Loi n° 21-15 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite
Décret présidentiel n° 21-539 du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant composition, organisation et fonctionnement du Haut conseil de sécurité
de fonctionnement du ministère de la justice
Décret exécutif n° 21-543 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'El Tarf
du médiateur de la République à la circonscription administrative de Djanet
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre international de presse

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination à la direction générale des ressources à la Présidence de la République	17
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République	17
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la direction des cadres à la Présidence de la République	17
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination d'une chef d'études à la Présidence de la République	17
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	17
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale	17
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination de délégués locaux du médiateur de la République de wilayas	17
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination de la directrice générale de l'administration et des finances au ministère de l'énergie et des mines	18
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure en intelligence artificielle	18
Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination du directeur du centre de recherche en agropastoralisme	18
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Meghaïer	18
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la prospective à l'ex-ministère de l'énergie	18
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice des finances et des moyens à l'ex-ministère de l'énergie	18
Décrets exécutifs du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'énergie	18
Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Biskra	18
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de chefs de cabinet de walis dans certaines wilayas	19
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas	19
Décrets exécutifs du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas	19
Décrets exécutifs du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines	19
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs	19

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Tarf
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination à l'université de Blida 1
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de l'institut des sciences vétérinaires à l'université de Blida 1
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Béchar
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination à l'université de Bouira
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du doyen de la faculté de droit et sciences politiques à l'université de Tamenghasset
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du doyen de la faculté des sciences de l'information, de la communication et de l'audiovisuel à l'université de Constantine 3
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Oran 1
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du directeur de l'institut des sciences et techniques appliquées à l'université d'Oran 1
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de doyens de facultés à l'université d'El Tarf
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tindouf
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Aïn Defla
Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021 portant délégation de signature au sous-directeur des personnels de l'administration centrale et des établissements du secteur
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS
Arrêté du 12 Rabie Ethani 1443 correspondant au 17 novembre 2021 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce et de la promotion des exportations
OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SOCIETE CIVILE
Décision du 22 Journada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021 portant nomination des membres de l'Observatoire national de la société civile

LOIS

Loi n° 21-14 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139-7°, 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

- Art. 2. Les *articles 5, 53, 53 bis, 54 bis, 60 bis 1* et *138 bis* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :
- \ll Art. 5. Les peines principales en matière criminelle sont :
 - 1°) (sans changement);
 - 2°) (sans changement);
- 3°) la réclusion criminelle à temps pour une durée de cinq (5) à trente (30) ans.

Les peines principales en matière délictuelle sont :

- 1- l'emprisonnement de plus de deux (2) mois à cinq (5) ans, sauf dans le cas où le présent code ou les lois particulières déterminent d'autres limites.
 - (le reste sans changement).....».
- « *Art*. 53. La peine prévue par la loi contre la personne physique reconnue coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes ont été retenues, peut être réduite jusqu'à :
- 1- dix (10) ans de réclusion à temps, si le crime est passible de la peine de mort ;

- 2- sept (7) ans de réclusion, si le crime est passible de la réclusion à perpétuité ;
- 3- cinq (5) ans de réclusion criminelle à temps, si le crime est passible de la réclusion criminelle à temps de vingt (20) à trente (30) ans ;
- 4- trois (3) ans d'emprisonnement, si le crime est passible de la réclusion criminelle à temps de dix (10) à vingt (20) ans ;
- 5- un (1) an d'emprisonnement, si le crime est passible de la réclusion criminelle à temps de cinq (5) à dix (10) ans ».
- « Art. 53 bis. Lorsqu'il est fait application des peines aggravées de la récidive, l'atténuation résultant des circonstances atténuantes portera sur les nouveaux maxima prévus par la loi.
- Si la nouvelle peine privative de liberté encourue est la réclusion criminelle à temps de plus de vingt (20) à trente (30) ans, le minimum de la peine atténuée ne saurait être inférieur à cinq (5) ans de réclusion criminelle à temps.
- Si la nouvelle peine privative de liberté encourue est de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion criminelle à temps, le minimum de la peine atténuée ne saurait être inférieur à trois (3) ans d'emprisonnement ».
- « Art. 54 bis. Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi d'une peine dont le maximum est supérieur à cinq (5) ans d'emprisonnement, commet un crime, le maximum de la peine encourue est la réclusion à perpétuité, si celui fixé par la loi à ce crime est de trente (30) ans de réclusion criminelle à temps. Le maximum de la peine est trente (30) ans de réclusion criminelle à temps si celui fixé par la loi pour ce crime est la réclusion criminelle à temps de vingt (20) ans.

	(le reste sans changement)	»
--	----------------------------	---

« Art. 60 bis 1. — (Alinéa 1er sans changement).

La commutation d'une peine criminelle à perpétuité en peine de réclusion criminelle de trente (30) ans entraîne la réduction de la période de sûreté à dix (10) ans ».

« Art. 138 bis. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, tout fonctionnaire public qui use du pouvoir que lui confère sa fonction pour ordonner l'arrêt de l'exécution d'une décision de justice ou qui, volontairement, refuse ou entrave l'exécution de cette décision ou s'y oppose.

Il est entendu par agent public, au sens du présent article, toute personne qui occupe une fonction législative, exécutive ou administrative ou dans l'une des assemblées populaires locales élues, qu'elle soit nommée ou élue, permanente ou temporaire, rémunérée ou non, quel que soit son rang ou son ancienneté ».

Art. 3. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, est complétée par les *articles 187 bis 1* et *386 bis*, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 187 bis 1. — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de 300.000 DA à 700.000 DA, quiconque, indûment, procède à la fermeture du siège d'une administration ou institution publique ou tout autre établissement qui assure un service public ou une collectivité locale par quelque moyen que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

La peine est l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et l'amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, si les actes mentionnés au premier alinéa ont entravé l'accès ou la sortie de l'administration ou l'institution publique ou tout autre établissement qui assure un service public ou de la collectivité locale et/ou leur fonctionnement normal ou empêché leurs personnels d'exercer leurs fonctions.

Si les actes mentionnés au présent article sont commis par le recours à la force, la menace de son usage, par plus de deux (2) personnes ou par port d'arme, la peine est de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement et l'amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.

La tentative de ce délit est passible de la peine prévue pour l'infraction consommée ».

« Art. 386 bis. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 25.000 DA à 200.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque exploite, à titre onéreux et sans autorisation de l'autorité administrative compétente, une voie publique ou une partie d'une voie publique ou un espace public ou privé à titre de parking pour véhicules.

En outre, la juridiction ordonne la confiscation des sommes résultant de ce délit ».

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Loi n° 21-15 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 relative à la lutte contre la spéculation illicite.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 61, 62, 139-7, 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — La présente loi a pour objet de lutter contre la spéculation illicite.

- Art. 2. Il est entendu, au sens de la présente loi, par :
- 1- Spéculation illicite: tout stockage ou rétention de biens ou marchandises visant à provoquer une pénurie ou une perturbation des approvisionnements au niveau du marché et toute hausse ou diminution artificielle des prix des biens ou marchandises ou des billets de banque de manière directe ou indirecte ou par le bais d'intermédiaire ou le recours à des moyens électroniques ou toutes voies ou moyens frauduleux quelconques.

Est considérée spéculation illicite :

- la diffusion de nouvelles ou d'informations fausses ou calomnieuses propagées, sciemment dans le public, afin de provoquer une perturbation du marché et une hausse subite et non justifiée des prix ;
- le recours à des offres sur le marché pour provoquer des perturbations des prix ou le dépassement des marges de bénéfice fixés par la loi ;
- la présentation d'offres de prix supérieurs par rapport à ceux pratiqués par les vendeurs habituellement ;
- l'exercice, individuellement, collectivement ou par entente, d'une action sur le marché dans le but de bénéficier d'un gain ne résultant pas, de façon naturelle, de l'offre et de la demande;
- le recours à des manœuvres visant à la hausse ou à la baisse de la valeur des billets de banque.
- **2- Pénurie :** la disponibilité de biens ou de marchandises en quantités insuffisantes, ne répondant pas aux besoins de la population, causée par l'augmentation de la demande et l'insuffisance de l'offre.

Chapitre 2

Mécanismes de lutte contre la spéculation illicite

Art. 3. — L'Etat prend en charge l'élaboration d'une stratégie nationale pour assurer un équilibre au niveau du marché, par le bais de la stabilisation des prix et la restriction de la spéculation illicite à l'effet de préserver le pouvoir d'achat des citoyens et d'interdire l'exploitation des conditions pour l'augmentation non justifiée des prix, notamment des produits de première nécessité et de large consommation.

- Art. 4. L'Etat prend toutes mesures pour éliminer la spéculation illicite, notamment :
- garantir la disponibilité des biens et des marchandises essentiels sur le marché;
- adopter des mécanismes de veille pour la prise de mesures adéquates, afin d'atténuer les effets de la pénurie ;
 - encourager la consommation rationnelle ;
- prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la propagation de fausses informations dans le but de provoquer des perturbations au niveau du marché et l'augmentation des prix de manière anarchique et subite;
- interdire tout stockage ou retrait, non justifié, de biens et de marchandises, dans le but de créer une pénurie à l'effet d'augmenter les prix.
- Art. 5. Les collectivités locales contribuent à la lutte contre la spéculation illicite à travers, notamment :
- l'affectation des points de vente de produits de première nécessité ou de large consommation à des prix répondant aux besoins des catégories à revenus modestes, durant les fêtes, les évènements et les situations exceptionnelles caractérisées souvent par des hausses de prix;
- l'observation précoce de toutes formes de pénurie de biens et de marchandises au niveau local, notamment des produits de première nécessité ou de large consommation;
- l'étude et l'analyse de la situation du marché local et l'analyse des prix.
- Art. 6. La société civile et les médias participent à la promotion de la culture de consommation et à l'animation des actions de sensibilisation dans le but de la rationalisation de la consommation et de la préservation de l'équilibre de l'offre et de la demande, notamment durant les fêtes, les évènements et les situations exceptionnelles et celles induites par une crise sanitaire urgente, la propagation d'une épidémie ou la survenue d'une catastrophe.

Chapitre 3

Règles de procédures

- Art. 7. Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités pour constater les infractions prévues par la présente loi :
- les agents habilités du corps spécifique du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
- les agents habilités relevant des services de l'administration fiscale.

- Art. 8. L'action publique est mise en mouvement d'office par le ministère public, dans les infractions prévues par la présente loi.
- Art. 9. Les associations nationales activant dans le domaine de la protection du consommateur ou toute personne lésée, peuvent déposer plainte et se constituer partie civile dans les infractions prévues par la présente loi.
- Art. 10. Nonobstant les dispositions des articles 47 et 48 du code de procédure pénale, les perquisitions des locaux d'habitation peuvent être opérées sur autorisation préalable et écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction compétent à toute heure, de jour ou de nuit, en vue de constater les infractions prévues par la présente loi.
- Art. 11. Nonobstant les dispositions des articles 51 et 65 du code de procédure pénale, la durée initiale de la garde à vue peut être prolongée sur autorisation écrite du procureur de la République compétent deux (2) fois, lorsqu'il s'agit des infractions prévues par la présente loi.

Chapitre 4

Dispositions pénales

- Art. 12. La spéculation illicite est punie d'un emprisonnement de trois (3) ans à dix (10) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.
- Art. 13. La peine est l'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de 2.000.000 DA à 10.000.000 DA, lorsque les actes prévus à l'article 12 ci-dessus, ont été opérés sur les céréales et leurs dérivés, les légumes secs, le lait, les légumes, les fruits, l'huile, le sucre, le café, les carburants et les produits pharmaceutiques.
- Art. 14. La peine est la réclusion criminelle à temps de vingt (20) ans à trente (30) ans et l'amende de 10.000.000 DA à 20.000.000 DA, si les actes mentionnés à l'article 13 ci-dessus, sont commis lors des situations exceptionnelles, pendant une crise sanitaire, une épidémie ou une catastrophe.
- Art. 15. La peine est la réclusion criminelle à perpétuité, si les actes mentionnée à l'article 13 ci-dessus, ont été commis par un groupe criminel organisé.
- Art. 16. En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, l'auteur peut être frappé de l'interdiction de séjour pour une durée de deux (2) ans à cinq (5) ans.

Le juge peut ordonner l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 9 bis 1 du code pénal, en cas de condamnation pour un délit prévu par la présente loi.

Le juge doit ordonner la publication et l'affichage de sa décision, conformément aux dispositions de l'article 18 du code pénal.

Art. 17. — En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, la juridiction peut prononcer la radiation du registre du commerce de l'auteur et l'interdiction de l'exercice des activités commerciales, conformément aux dispositions du code pénal.

Elle peut également ordonner l'exécution provisoire de la peine.

En outre, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, elle peut ordonner la fermeture du local utilisé dans la commission de l'infraction et l'interdiction de son exploitation pour une durée n'excédant pas une (1) année.

- Art. 18. En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, la juridiction prononce la confiscation de l'objet de l'infraction et des moyens utilisés dans la commission de l'infraction et les bénéfices en résultant.
- Art. 19. La personne morale qui commet l'une des infractions prévues par la présente loi, est passible de peines prévues par le code pénal.
- Art. 20. La tentative des délits prévus par la présente loi, est punie des mêmes peines prévues pour le délit consommé.
- Art. 21. Est puni des peines prévues pour l'auteur, le complice et quiconque incite par tout moyen, à la commission des infractions prévues par la présente loi.
- Art. 22. Nonobstant les dispositions de l'article 53 du code pénal, quiconque commet l'un des délits prévus par la présente loi ne bénéficie pas des circonstances atténuantes, sauf dans la limite du tiers (1/3) de la peine prévue par la loi.
- Art. 23. Les dispositions relatives à la période de sûreté prévue par le code pénal, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Chapitre 5

Dispositions finales

- Art. 24. Sont abrogées, les dispositions des articles 172, 173 et 174 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal.
- Art. 25. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-539 du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant composition, organisation et fonctionnement du Haut conseil de sécurité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 84, 91 (6° et 7°), 96 (alinéa 4), 97 (alinéa 1er), 98 (alinéa 2), 99, 100 (alinéa 1er) et 208;

Vu la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée Nationale Populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu le décret présidentiel n° 89-196 du 24 octobre 1989 portant organisation et fonctionnement du Haut conseil de sécurité ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Journada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020, modifié et complété, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Journada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du Haut conseil de sécurité.

- Art. 2. Présidé par le Président de la République, le Haut conseil de sécurité comprend :
- le Premier ministre ou le chef du Gouvernement, selon le cas ;
- le directeur de cabinet de la Présidence de la République;
 - le ministre de la défense nationale ;

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre de la justice, garde des sceaux ;
- le chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la sûreté nationale ;
- le directeur général de la documentation et la sécurité extérieure;
 - le directeur général de la sécurité intérieure ;
 - le directeur général de la lutte contre la subversion ;
 - le directeur central de la sécurité de l'Armée.
- Art. 3. Le Haut conseil de sécurité se réunit sur convocation du Président de la République, selon les cas suivants :
- a) En session ordinaire, chaque fois que de besoin, pour se prononcer sur toute question relative à la sécurité nationale aussi bien en ce qui concerne l'intérieur du pays que l'étranger, notamment :
- la participation de l'Armée Nationale Populaire aux missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception, en application des dispositions de la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée Nationale Populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;
- les questions et affaires relevant de la politique de défense du pays ;
- les consultations référendaires portant sur des questions de nature fondamentale;
- les situations résultant des catastrophes et pandémies, et leurs conséquences sur la sécurité du pays et de la population;
- les menaces ou attaques graves dirigées contre les systèmes et sites névralgiques du pays et les atteintes à la sécurité cybernétique ;

- les menaces et phénomènes portant atteinte à la sécurité, à la quiétude et au bon déroulement des évènements nationaux importants ;
- toute question, situation ou affaire autre que celles mentionnées ci-dessus, et revêtant un caractère de sécurité ou d'importance avérée pour l'Etat ou pour la population.
- b) En session exceptionnelle, pour se prononcer sur l'instauration et la cessation des situations exceptionnelles prévues aux articles 97, 98, 99 et 100 de la Constitution, en présence du Président du Conseil de la Nation, du Président de l'Assemblée Populaire Nationale et du Président de la Cour constitutionnelle.
- Art. 4. Le Président de la République peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter à prendre part aux réunions du Haut conseil de sécurité :
- d'autres membres du Gouvernement ou des responsables d'organismes publics;
- des experts et des compétences, pour fournir, à titre consultatif, des informations ou des éléments d'appréciation ou une évaluation juridique, technique ou autre sur un ou des points à l'ordre du jour, en vue d'éclairer les travaux du Haut conseil de sécurité. Les participants sont tenus à l'obligation du secret professionnel.
- Art. 5. L'ordre du jour de la réunion du Haut conseil de sécurité est fixé par le Président de la République ; il est communiqué à ses membres. Les autres participants reçoivent, éventuellement, les points de l'ordre du jour qui les concernent.
- Art. 6. Le Haut conseil de sécurité se prononce, séance tenante, sur les questions prévues à l'article 3 ci-dessus, après avoir entendu les membres et les participants présents.
- Art. 7. Pour l'accomplissement de sa mission, le Haut conseil de sécurité dispose d'un secrétariat, dirigé par le conseiller auprès du Président de la République, chargé des affaires liées à la défense et à la sécurité.

Le secrétariat du Haut conseil de sécurité est une structure relevant de la Présidence de la République.

- Art. 8. Le secrétariat du Haut conseil de sécurité est chargé, notamment :
- de collecter, de centraliser et d'exploiter les informations et les documents nécessaires à la préparation des travaux du Haut conseil de sécurité ;
 - de préparer les réunions du Haut conseil de sécurité ;
- de préparer les éléments de la décision du président du Haut conseil de sécurité;

- de dresser les procès-verbaux des réunions du Haut conseil de sécurité et d'assurer leur diffusion aux membres;
- de notifier les décisions du Haut conseil de sécurité et d'en suivre l'exécution ;
- de tenir et de conserver les documents, les bases de données et les archives du Haut conseil de sécurité ;
- d'élaborer les communiqués de presse relatifs aux travaux du Haut conseil de sécurité.
- Art. 9. Le secrétariat du Haut conseil de sécurité élabore les études et les évaluations nécessaires, en liaison avec les parties concernées, pour permettre au Haut conseil de sécurité de se prononcer sur les questions prévues à l'article 3 ci-dessus.
- Il peut, le cas échéant, demander aux départements ministériels concernés et autres administrations ou organismes publics, toutes informations et tous documents en rapport avec les missions du Haut conseil de sécurité.

Il assure, en outre, le suivi du développement des situations de crise ou de conflit et en évalue l'incidence sur la sécurité.

- Art. 10. Le chef du secrétariat participe aux réunions du Haut conseil de sécurité ; il peut, à la demande du président, exprimer son avis, à titre consultatif.
- Il assure, en même temps, le secrétariat au cours des réunions du Haut conseil de sécurité.
- Art. 11. Le chef du secrétariat peut, s'il le juge opportun, proposer au Président de la République de réunir le Haut conseil de sécurité. Il lui soumet, l'objet de la réunion et tous les éléments utiles à cet effet.
- Art. 12. Le chef du secrétariat du Haut conseil de sécurité est assisté de personnel cadre, comprenant des chargés de mission, des chargés d'études et de synthèse, des chefs d'études et un personnel de soutien. La composition du secrétariat du conseil est astreinte aux obligations du secret professionnel.
- Art. 13. Les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret présidentiel n° 89-196 du 24 octobre 1989 portant organisation et fonctionnement du Haut conseil de sécurité, sont abrogées.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 21-541 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 fixant la composition du Conseil national des droits de l'Homme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $91-7^{\circ}$, 211 et 212:

Vu la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement :

Décrète :

Article 1er. — Le Conseil national des droits de l'Homme est composé des membres suivants :

Membres choisis par le Président de la République :

— Abdelmadjid ZAALANI ;

- Messaoud CHIHOUB;

— Allaoua BENBARA;— Dalila ALLEG.

— Mohamed BOUBAKEUR ;

Saad AROUS.

Membres choisis au titre de l'Assemblée Populaire Nationale :

Membres choisis au titre du Conseil de la Nation :

— Ahmed BENAISSA;

Ouahid AL SID CHEIKH.

Membres choisis au titre des associations activant dans le domaine des droits de l'Homme :

— Abderrahmane ATTIA ;

– Kheira DJALIL ;

– Akil BENAZZOUZ ;

— Adnane ZERROUKI ;

— Atika MAAMERI ;

— Ahmed BOUSALIM ;

— Ahmed ALLEL;

— Nassima KHELFA;

— Fatma Zohra BACHIR CHERIF ;

Sabrina KEHAR.

Membres choisis au titre des syndicats et des organisations nationales et professionnelles :

— Soraya LOUZ ;

— Souad CHENKABA;

— Farid HANDALA;

— Sidi Mohamed GHOUL :

— Fethi TAIBI ;

— Radhia BOUKHARI ;

— Razika MEHDAOUI ;

Abdelhafid BEN FATEH.

Membre choisi par le Conseil supérieur de la magistrature :

Nabila LEDRAA.

Membre choisi par le Conseil supérieur islamique :

Samia GUETTOUCHE.

Membre choisi par le Conseil supérieur de la langue arabe :

Nora MERRAH.

Membre choisi par le Haut commissariat à l'amazighité :

Nora AMGHAR.

Membre choisi par le Conseil national de la famille et de la femme :

Fatiha KHELLOUT.

Membre choisi par le croissant rouge algérien :

Saida BENHABYLES.

Universitaires spécialistes en matière de droits de l'Homme :

— Nacer-Eddine BOUSMAHA ;

Souheila GUEMMOUDI.

Experts auprès des institutions internationales ou régionales des droits de l'Homme :

— Azzouz KERDOUN ;

Noureddine AMIR.

Le délégué national à la protection de l'enfance :

Meriem CHORFI.

Art. 2. — Le membre représentant du Conseil supérieur de la jeunesse sera choisi dès l'installation de cet organisme.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 21-545 du 24 Journada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-05 du 18 Journada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice, section II, direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion et au chapitre n° 34-36 « Etablissements pénitentiaires — Alimentation ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Journada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 21-542 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de paiement de un milliard cinquante-huit millions de dinars (1.058.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinquante-sept milliards deux cent dix-sept millions de dinars (57.217.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de paiement de un milliard cinquante-huit millions de dinars (1.058.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinquante-sept milliards deux cent dix-sept millions de dinars (57.217.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
SECTEUR	C.P.	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	1.058.000	57.217.000	
TOTAL	1.058.000	57.217.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS		
BECTECK	C.P.	A.P.	
Infrastructures économiques et administratives	1.058.000	1.058.000	
Soutien à l'accès à l'habitat	_	159.000	
Divers	_	56.000.000	
TOTAL	1.058.000	57.217.000	

Décret exécutif n° 21-543 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 21-04 du 18 Journada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de cent trente-neuf millions neuf cent mille dinars (139.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, section I — Administration générale, sous-section I — Services centraux et au chapitre n° 37-03 « Administration centrale — Etat civil ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de cent trente-neuf millions neuf cent mille dinars (139.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ETAT ANNEXE

Nos DES	LIBELLES	CREDITS OUVER
CHAPITRES		EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	30.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	
	Total de la 4ème partie	
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	12.900.000
	Total de la 5ème partie	
	7ème Partie	
27.04	Dépenses diverses	71 000 000
37-04	Administration centrale — Conférences et séminaires	71.000.000
	Total de la 7ème partie	71.000.000
	Total du titre III Total de la sous-section I	135.900.000 135.900.000
	Total de la sous-section I	135.900.000
		133.900.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Protection civile — Entretien des immeubles	4.000.000
	Total de la 5ème partie	4.000.000
	Total du titre III	4.000.000
	Total de la sous-section I	4.000.000
	Total de la section III	4.000.000
	Total des crédits ouverts	139.900.000

Décret exécutif n° 21-544 du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant institution d'un pass vaccinal.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer un pass vaccinal dans le respect des dispositions visant à préserver la santé des citoyens et à les prémunir contre tout risque de propagation du Coronavirus.

Art. 2. — Le pass vaccinal est un document justifiant de la vaccination complète contre le Coronavirus (COVID-19).

Il est entendu par vaccination complète l'administration d'une (1) ou de deux (2) doses de vaccin, au moins, selon le type de vaccin.

Art. 3. — Le pass vaccinal est délivré par l'autorité sanitaire habilitée.

Le modèle et les caractéristiques du pass vaccinal sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — Le pass vaccinal concerne toute personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.

La condition d'âge peut être révisée sur proposition de l'autorité sanitaire habilitée, après avis du conseil scientifique de suivi de l'évolution de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

- Art. 5. La présentation du pass vaccinal est exigée par les services de contrôle sanitaire aux frontières pour l'entrée et la sortie du territoire national.
- Art. 6. La présentation du pass vaccinal est exigée pour l'accès aux espaces, lieux et édifices affectés à usage collectif ou accueillant du public où se déroulent les cérémonies, fêtes et manifestations d'ordre culturel, sportif ou festif. Il s'agit :
- des stades et lieux de déroulement des manifestations et compétitions sportives;
 - des salles de sport, infrastructures sportives et piscines ;
- des espaces et lieux accueillant les rencontres, séminaires et conférences;
- des salles de cinéma, théâtres, musées et espaces et lieux de spectacles;
- des espaces et lieux de célébration de cérémonies et évènements à caractère national et local;
 - des salles, salons et foires d'exposition ;
 - des salles des fêtes ;
 - des hammams.

La liste des espaces, lieux et édifices cités à l'alinéa ci-dessus, peut être révisée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

- Art. 7. Les responsables et gestionnaires des espaces, lieux et édifices ainsi que les organisateurs des manifestations et évènements, cités à l'article 7 ci-dessus, sont tenus d'en assurer le contrôle de l'accès et d'exiger la présentation du pass vaccinal, par tous moyens, y compris en faisant appel à la force publique.
- Art. 8. Le pass vaccinal ne dispense pas de l'application des protocoles sanitaires et du respect des gestes barrières, à savoir le port obligatoire du masque de protection, les mesures d'hygiène et la distanciation physique.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Azzedine Aiouaz, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la Présidence de la République, exercées par Mme, et M.:

- Keltoum Ziani, sous-directrice des ressources humaines et de la formation.
 - Mohamed Tahar Mili, chef d'études ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la Présidence de la République.

---*---

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice à la Présidence de la République, exercées par Mme. Fethia Zidane, appelée à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Amine Meslem Benmohamed, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un délégué local du médiateur de la République à la circonscription administrative de Djanet.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, il est mis fin, à compter du 8 décembre 2021, aux fonctions de délégué local du médiateur de la République à la circonscription administrative de Djanet, exercées par M. Slimane Ouaidane.

Décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du délégué national à la sécurité routière.

Par décret présidentiel du 23 Journada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de délégué national à la sécurité routière, exercées par M. Abdelhak Mehiris, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre international de presse.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre international de presse, exercées par M. Tahar Beddiar, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, M. Azzedine Aiouaz, est nommé directeur d'études à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination à la direction générale des ressources à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, sont nommés à la direction générale des ressources à la Présidence de la République, Mmes. et MM.:

- Mohamed Tahar Mili, directeur des moyens techniques et des activités de soutien ;
 - Mounir Oulad Tayeb, directeur d'études ;
 - Mohamed Boudouaya, chargé d'études et de synthèse ;
 - Belkacem Taleb, chargé d'études et de synthèse ;
- Keltoum Ziani, chargée d'études et de synthèse, chargée de la sous-direction des ressources humaines et de la formation :
- Ahmed Amine Megdoul, sous-directeur de l'action sociale;
- Mouna Belabbes, sous-directrice de la cotation et des analyses à la direction des archives;
- Karim Zareb, sous-directeur de la conservation à la direction des archives;
 - Rachid Rezig, chef d'études ;
 - Seghir Rili, chef d'études.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination de chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, sont nommés chargés d'études et de synthèse à la Présidence de la République, Mme. et M.:

- Nabila Kanoune ;
- Mohamed Taboudelette.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse à la direction des cadres à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, Mme. Fethia Zidane, est nommée chargée d'études et de synthèse à la direction des cadres à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination d'une chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, Mme. Hanifa Barka, est nommée chef d'études à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, sont nommés à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), MM.:

- Abdelouahid Amireche, directeur d'études ;
- Nassim Benabdallah, directeur.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche

à l'institut national d'études de stratégie globale.

----*----

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, M. Ahmed Chirouf, est nommé directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

----*----

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination de délégués locaux du médiateur de la République de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, sont nommés délégués locaux du médiateur de la République aux wilayas suivantes, MM.:

- Amine Meslem Benmohamed, à la wilaya de Annaba;
- Yasser Arafet Chemam, à la wilaya d'El Tarf.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination de la directrice générale de l'administration et des finances au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, Mme. Fatiha Loukil, est nommée directrice générale de l'administration et des finances au ministère de l'énergie et des mines.

----★----

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure en intelligence artificielle.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, M. Abdelmalik Bachir, est nommé directeur de l'école nationale supérieure en intelligence artificielle.

Décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 portant nomination du directeur du centre de recherche en agropastoralisme.

Par décret présidentiel du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, M. Ahcene Hakem, est nommé directeur du centre de recherche en agropastoralisme.

Décret exécutif du 18 Joumada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Meghaïer.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Meghaïer, exercées par M. Saïd Saouli, appelé à exercer une autre fonction.

----★----

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la prospective à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la prospective à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. M'Hamed Mouraïa.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice des finances et des moyens à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice des finances et des moyens à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par Mme. Fatiha Loukil, appelée à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par Mmes. et MM. :

- Fahima Deffar, sous-directrice de l'efficacité énergétique à la direction générale de l'électricité, du gaz et des énergies nouvelles et renouvelables ;
- Fouzia Zouani, sous-directrice de l'analyse des marchés pétroliers et gaziers;
 - Dalila Aït Saïd, sous-directrice de la veille énergétique ;
- Sihem Alem, sous-directrice des programmes d'équipements et marchés ;
- Omar Ingoulene, sous-directeur de l'exploitation des gisements et des services pétroliers;
 - Karim Mansouri, sous-directeur de l'énergie nucléaire ;
- Abdeslam Fennour, sous-directeur de la distribution du gaz;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la protection de l'environnement à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Lyes Arbia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Biskra.

---*---

Par décret exécutif du 21 Journada El Oula 1443 correspondant au 26 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et les diplômes et de la formation supérieure de graduation à l'université de Biskra, exercées par M. Abdelmalik Bachir, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de chefs de cabinet de walis dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, sont nommés chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, MM.:

- Mohammed Himer, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar;
 - Abdellah Lebcir, à la wilaya de Béni Abbès;
 - Saïd Saouli, à la wilaya d'El Meghaïer.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas.

---*---

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, sont nommés directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, MM.:

- Abid Guezati, à la wilaya d'Illzi;
- Sofiane Bellat, à la wilaya de Tindouf ;
- Khodir Beladis, à la wilaya de Tissemsilt;
- Abdelkarim Temami, à la wilaya de Djanet.

Décrets exécutifs du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM.:

- Nourreddine Ariche, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar;
 - Azzeddine Touahria, à la wilaya de Ouled Djellal;
 - Saâd Kamel Eddine Belabbes, à la wilaya de Djanet.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, Mme. Hayat Mokdad est nommée directrice de l'administration locale à la wilaya de Tissemsilt.

Décrets exécutifs du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines, Mmes. et MM.:

- Fahima Deffar, sous-directrice des programmes de distribution du gaz;
- Fouzia Zouani, sous-directrice de l'analyse des marchés pétrolier, gazier et des ressources minières;
- Dalila Aït Saïd, sous-directrice de la veille énergétique et minière;
- Sihem Alem, sous-directrice des programmes d'équipements et des marchés publics;
- Omar Ingoulene, sous-directeur de l'exploitation des gisements;
 - Karim Mansouri, sous-directeur des énergies nouvelles ;
- Abdeslam Fennour, sous-directeur des activités de la distribution du gaz par canalisations.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Lyes Arbia est nommé sous-directeur de la gestion des produits sensibles au ministère de l'énergie et des mines.

___*__-

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Hamid Hachadi est nommé sous-directeur des concours coraniques au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Tarf.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Abdelhalim Rouag est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Tarf.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination à l'université de Blida 1.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, sont nommés à l'université de Blida 1, MM.:

- Mohammed Hachama, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation ;
- Mustapha Nabi, directeur de l'institut des sciences et techniques appliquées.

----*----

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de la directrice de l'institut des sciences vétérinaires à l'université de Blida 1.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, Mme. Djamila Kebour, est nommée directrice de l'institut des sciences vétérinaires à l'université de Blida 1.

---*----

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Béchar.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Ahmed Boussahmine est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Béchar.

---*---

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination à l'université de Bouira.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, sont nommés à l'université de Bouira, MM.:

- Samir Ait Akkache, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation;
- Ali Habiche, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du doyen de la faculté de droit et sciences politiques à l'université de Tamenghasset.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Djamal Guettal est nommé doyen de la faculté de droit et sciences politiques à l'université de Tamenghasset.

Décret exécutif du 18 Joumada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du doyen de la faculté des sciences de l'information, de la communication et de l'audiovisuel à l'université de Constantine 3.

Par décret exécutif du 18 Joumada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Mohamed Faouzi Kenaza est nommé doyen de la faculté des sciences de l'information, de la communication et de l'audiovisuel à l'université de Constantine 3.

Décret exécutif du 18 Joumada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination d'un vice-recteur à l'université d'Oran 1.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Miloud Larbi Benhadjar, est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université d'Oran 1.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du directeur de l'institut des sciences et techniques appliquées à l'université d'Oran 1.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Mostefa Ghamnia est nommé directeur de l'institut des sciences et techniques appliquées à l'université d'Oran 1.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination de doyens de facultés à l'université d'El Tarf.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, sont nommés doyens de facultés à l'université d'El Tarf, MM. :

- Chaker Gasmi, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- Abdelatif Labed, doyen de la faculté des sciences sociales et humaines.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tindouf.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Benamar Hamdadou est nommé directeur du centre universitaire de Tindouf.

----★**---**

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Ouahab Kalai est nommé inspecteur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Bessadate Ghazi est nommé directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Aïn Defla.

----*----

Décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 18 Journada El Oula 1443 correspondant au 23 décembre 2021, M. Idir Oudjoudi est nommé sous-directeur des systèmes et réseaux informatiques au ministère de la jeunesse et des sports.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021 portant délégation de signature au sous-directeur des personnels de l'administration centrale et des établissements du secteur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 25 octobre 2021 portant nomination de M. Yacine Makhlouf, sous-directeur des personnels de l'administration centrale et des établissements du secteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Yacine Makhlouf, sous-directeur des personnels de l'administration centrale et des établissements du secteur à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous actes et décisions, à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021.

Abdelbaki BENZIANE.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1443 correspondant au 17 novembre 2021 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par arrêté du 12 Rabie Ethani 1443 correspondant au 17 novembre 2021, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du commerce et de la promotion des exportations, sont renouvelées pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au tableau ci-après :

A) La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des inspecteurs, enquêteurs et contrôleurs				
Représentants de l'administration		Représentants du personnel		
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
M. Djamel Karaoui, président M. Mahmoud Abdelaziz Mme. Yasmina Kemali	M. Mohamed Lamouri M. Zohir Moussaoui Mme. Malika Bouznad	M. Soufiane Friche M. Farouk Hamdaoui M. Yassine Tidjini	M. Amine Rahmani M. Nacer Eddine Nouad M. Nour Eddine Bouzara	

B) La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs, assistants administrateurs, ingénieurs, assistants ingénieurs, traducteurs-interprètes et des documentalistes-archivistes

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
M. Djamel Karaoui, président M. Mahmoud Abdelaziz M. Abdellah Chabane	Mme. Fatma Ayachi Mme. Dounia Kaci Chaouch M. Ahcene Zentar	M. Miloud Mayouf Mme. Djazia Harrad Mme. Zoulikha Zemam	M. Ahmed Makhlouf M. Mouloud Korichi M. Rachid Maâzouzi

C) La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des attachés d'administration, agents d'administration, secrétaires, comptables administratifs, techniciens, adjoints techniques, agents techniques, assistants documentalistes-archivistes, agents techniques en documentation et archives

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
M. Djamel Karaoui, président M. Mahmoud Abdelaziz Mme. Dounia Kaci Chaouch M. Samir Derradji	Mme. Hinda Souilamas Mme. Bessma Daoui M. Abdellah Chabane M. Kamel Addouche	M. Mourad Missoum Mme. Doha Salhi M. Samir Ben Naamane Mme. Naima Abid	M. Abdelkrim Messaoudi M. Réda Soualmia M. Nadji Ferradji M. Mohamed Ben Khalfallah

D) La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobile et appariteurs

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
M. Djamel Karaoui, président M. Mahmoud Abdelaziz Mme. Noura Chalgou	M. Mohamed Serdoune M. Kamel Saidi Mme. Ahlame Rahmani	Mme. Yanina Touati M. Abdelrahmane Rahal M. Yazid Hamouche	M. Lyès Koucha M. Toufik Chalal M. Si Smail Bourbala

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SOCIETE CIVILE

Décision du 22 Journada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021 portant nomination des membres de l'Observatoire national de la société civile.

Par arrêté du 22 Journada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021, les membres dont les noms suivent, sont nommés à l'Observatoire national de la société civile, pour un seul mandat :

- 1. Ouhada Fayçal
- 2. Bekri Majdi
- 3. Belhadj Rachid
- 4. Belkacemi Meriem
- 5. Benkhalaf Ahmed
- 6. Bensahraoui Youcef
- 7. Benlaouar Abdelmalek
- 8. Benouis Faouzia
- 9. Bouhannache Madjda
- 10. Bouzriba Ahlem
- 11. Boutalbi Mohamed Amine
- 12. Taguedda Souad
- 13. Hariche Amina
- 14. Hamlaoui Ibtissem
- 15. Hamour Safia
- 16. Khaldi Abdelhamid
- 17. Khabat Nacer
- 18. Khachkhouche Salah
- 19. Khadri Abdelkrim
- 20. Khelid Hocine
- 21. Khenissa Badis

- 22. Khouni Zolikha
- 23. Rezigue Hayzia
- 24. Ramdani Aicha
- 25. Ryache Faiza
- 26. Zidi Akram
- 27. Sabhi Moussa
- 28. Seribli Fatah
- 29. Siyoucef Ahmed
- 30. Chergui Fouzia
- 31. Chergui Lamia
- 32. Chaouati Ali
- 33. Chokri Hafid
- 34. Abbas Hanane
- 35. Adjabi Imene
- 36. Affane Sofiane
- 37. Aissani Yakout Amel
- 38. Fatni Manar
- 39. Kadour Abdelfatah
- 40. Goumeziane Nabila
- 41. Kouissi Meriem
- 42. Labiad Wassila
- 43. Malha Ahmed
- 44. Marzelkad Kahina
- 45. Meradji Omar
- 46. Nechar Kanza
- 47. Naimi Farah
- 48. Nouh Ahmed
- 49. Hadjer Boualem
- 50. Yahiaoui Mebarka.